

PREFECTURE DE L'ARDECHE

BOITE POSTALE 721

07007 PRIVAS CEDEX

LE

1ère Direction

4e Bureau



REFERENCE A RAPPELER :

ARRETE PREFECTORAL

TEL. (75) 64-01-77. POSTE 449

TELEX : PREFARD 345 138

ENVIRONNEMENT

Installations Classées

autorisant la Société des CEMENTS LAFARGE
FRANCE dont le siège social est : 3, 5,
Boulevard Louis Loucheur - 92214 ST CLOUD CEDEX
à exploiter son usine de CRUAS.

A.P. N° 1D/4B- 81/14

N° 1749 /DIV

LE PREFET DE L'ARDECHE,

VU la loi du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1D/2B - 68/71 - n° 606/DIV - du 3 octobre 1968, autorisant ladite société à modifier des installations de broyage et à procéder au remplacement d'un générateur d'air chaud ;

VU le rapport de M. l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Installations Classées en date du 12 janvier 1981 ;

VU le dossier présenté par la Société des CEMENTS LAFARGE FRANCE, en vue d'être autorisée à exploiter son usine de CRUAS ;

VU l'avis formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 5 février 1981 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de l'Ardèche ;

A R R E T E :

.../...

Article 1 - La Société des CEMENTS LAFARGE FRANCE dont le siège social est 3 et 5 Bd Louis Loucheur à ST-CLOUD est autorisée à exploiter son usine de CRUAS.

Article 2 - Classement :

Les activités de l'établissement sont les suivantes :

- Installations soumises à autorisation :

- Cimenterie : 146

5 fours verticaux de capacité unitaire 150 T/jour.

- Fabrication de chaux : 125

2 fours de capacité unitaire 75 T/jour.

- Broyage concassage : 89 bis 1°

1 concasseur, 1 broyeur à cru, 3 broyeurs à cuit.

- Installations de combustion : 153 bis 1°

5 x 4 000 th/h (ciments) ; 2 600 th/h (chaux) ; 2 300 th/h (broyeur sécheur).

- Dépôt d'anthracite : 225 1°

3 000 T pour le ciment, 1 600 T pour la chaux.

- Installations soumises à déclaration :

- Compression d'air : 361 bis 2°

20 compresseurs.

- Dépôt de liquide inflammable : 253

4 réservoir aérien de 150 m³ de fuel lourd.

Article 3 - L'établissement sera installé conformément aux plans fournis antérieurement.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable sera portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4.- Règles d'exploitation des fours.

Les fours à ciments et les fours à chaux de l'établissement seront exploités conformément aux prescriptions de l'instruction du 25 Août 1971 relative aux cimenteries figurant en annexe.

.../...

4.1. -- La valeur P prévue à l'article 2 de l'instruction est fixée à 1g/Nm³.

4.2. -- Les résultats des contrôles pondéraux annuels effectués par un organisme agréé, prévu à l'article 9 de l'instruction seront envoyés à l'inspecteur des installations classées.

4.3. -- En application de l'article 10 de l'instruction, un réseau de 6 jauges d'OWEN sera installé conformément à la norme NFX 43006 de Juillet 1967, aux emplacements figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

L'exploitant adressera mensuellement le résultat des mesures de retombées de poussières exprimé en g/m²/mois.

Les résultats seront accompagnés :

- des observations de l'exploitant,

- des principales données météo :

vent : origine (Nord, Sud, Est, Ouest, Nul) et leur répartition moyenne exprimée en pourcentage,
hauteur des précipitations.

Article 5 - Bruits :

L'établissement sera construit équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative aux bruits des installations relevant de la loi sur les installations classées sont applicables.

Article 6 - Eaux résiduaires :

Les eaux résiduaires de l'usine seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 (JO du 20 Juin 1953).

Article 7 - Déchets :

7.1. -- Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

.../...

7.2. - Toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage, notamment par les odeurs, ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

7.3. - Il sera tenu un registre réservé aux enlèvements de déchets sur lequel devront être mentionnés par type de déchets :

- la composition du déchet
- le poids ou volume du déchet
- le nom de la société de ramassage
- la destination du déchet.

Article 8 - Risques d'incendie et d'explosion :

8.1. - Conception:

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

8.2. - Accès :

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies devront avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 2,50 mètres
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes.

8.3. - Matériel électrique :

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées et vérifiées au moins une fois par an par une personne qualifiée. Les résultats seront consignés sur un registre.

8.4. - Moyens de secours :

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés au risque à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A en nombre suffisant,
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles :

- des poteaux d'incendie normalisés de 100 m placés de manière à ce que toutes les dépendances présentant des risques d'incendie se trouvent à moins de 200 m d'un tel appareil.

8.5. - Exploitation :

1°) - Vérifications périodiques : les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en oeuvre des dispositifs de sécurité.

2°) - Consignes : Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné et affichées de façon bien visible.

3°) - Equipe de sécurité : le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

Article 9 - Accident ou incident :

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976, doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

Article 10 - Code du travail :

Les installations de l'établissement seront réalisées et exploitées conformément aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 11 - Divers :

Le dépôt d'anthracite et le dépôt de fuel seront aménagés et exploités conformément aux prescriptions générales les concernant respectivement ; (rubrique 225 et 253) dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 - Dispositions transitoires :

12.1. - dérogations à l'article 4 de l'arrêté valables jusqu'au 31.12.1985.

- l'article 4.1. n'est pas applicable,

- les valeurs maximales d'émissions de poussières seront celles obtenues actuellement grâce aux laveurs et cyclones déjà installés dont le rendement pourrait sans doute être amélioré, soit :

- cheminée d'évacuation des gaz issus des fours à ciments :

0,750 g/Nm³, soit 65 ~~Ng/m³~~ ^{Kg/h}.

- cheminée d'évacuation des gaz issus des four à chaux :

1,20 g/Nm³., soit 28 ~~Kg/h~~ ^{Kg/h}.

12.2. - Avant le 31.12.83, l'industriel devra fournir à Monsieur le Préfet de l'Ardèche, Service des Installations classées un programme d'investissements permettant d'atteindre avant le 31.12.85 des rejets de poussières inférieurs à 150 mg/Nm³ pour les fours à chaux et à ciments.

Article 13 :

Tous les textes délivrés antérieurement au titre des installations classées sont annulés.

ARTICLE 14 .- Sauf cas de force majeure, si l'exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans, une nouvelle autorisation serait nécessaire.

ARTICLE 15 .- Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 16 - En aucun cas, la présent autorisation peut être considérée comme valant permis de construire.

ARTICLE 17 .- les droits des tiers sont formellement réservés.

.../...

ARTICLE 18 .- Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de
CRUAS et mise à la disposition de toute personne
intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions
auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la Mairie pendant une
durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adres-
sé par les soins du Maire et transmis à la Préfecture de l'ARDECHE - 1ère
Direction - 4e Bureau - Environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans
l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public sera inséré par les soins du Préfet et aux
frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans
le département.

ARTICLE 19 .- Le permissionnaire devra toujours être en possession de son
arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de
M. l'Inspecteur des Installations Classées aux visites duquel il devra
soumettre son établissement.

ARTICLE 20 .- Monsieur le Secrétaire Général de l' ARDECHE,

Monsieur le Maire de CRUAS , M. l'Ingénieur
en Chef des Mines, Inspecteur des Installations Classées, M. le Directeur
Départementale de l'Equipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental de la Protection Civile, Inspecteur des
Services d'Incendie et de Secours, M. l'Architecte des Bâtiments de France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions
du présent arrêté.

FAIT A PRIVAS, le 21 AVR. 1981

Pour ampliation,

Le Directeur de la Réglementation
et de l'Administration Générale,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : J.-C. EHRMANN



INSTRUCTION RELATIVE AUX CHIMÉRIERIES DU 25 AOUT 1971

Article 1. - Les gaz issus du four ne devront pas contenir en marche normale plus de 0,150 g de poussières par mètre cube normal (c'est-à-dire ramené dans les conditions normales de température et de pression : 0°C, 760 mm de mercure, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur).

Les installations de dépoussiérage des gaz issus du four devront être prévues de telle sorte que ces gaz ne contiennent pas plus de 0,150 g par mètre cube lorsque leur débit correspond au fonctionnement du four à 120 % de sa capacité nominale.

Article 2. - La teneur en poussière des gaz issus du four ne devra en aucun cas dépasser une valeur p égale à..... gramme par mètre cube normal ¹. Les périodes ininterrompues pendant lesquelles la teneur en poussière des gaz issus du four dépasse 0,150 g par mètre cube normal devront être d'une durée inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 200 heures.

Article 3. - La teneur en poussière des gaz autres que les gaz issus du four ne devra pas dépasser 0,150 g par mètre cube normal.

Article 4. - Les caractéristiques de la cheminée destinée à évacuer les gaz issus du four devront être calculées en suivant les termes de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines, avec les restrictions suivantes :

- la concentration maximale en poussières admissibles au niveau du sol C_{11} devra être inférieure ou égale à 0,06 mg/m³

- le débit maximal de poussières qui peut être atteint lors du fonctionnement de l'installation est celui qui correspond à une teneur en poussière des gaz égale à p gramme par mètre cube normal.

Article 5. - Les caractéristiques de la cheminée destinée à évacuer les gaz issus du broyeur sécheur devront être calculées en suivant les termes de l'instruction du 24 novembre 1970 pour la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion. Toutefois leur hauteur devra être au moins égale à celle qu'on obtiendrait en appliquant les termes de l'instruction précitée du 13 août 1971.

Pour ce calcul, par dérogation, le cas échéant, aux dispositions de l'instruction du 24 novembre 1970.

- le fuel lourd ordinaire pourra être assimilé à un combustible dont la teneur en soufre est de 3 g par tonne

- seuls les obstacles dont la largeur est supérieure à 10 mètres seront pris en compte.

oio./oio.

(1) - valeur inférieure ou égale à 1 g/m³ indiquée par le pétitionnaire

Article 6. - Les halls de stockage et les appareils de manutention doivent être construits et exploités de façon à éviter les envols de poussière susceptibles d'incommoder le voisinage.

Article 7. - Les circulations intérieures de l'usine, les pistes et voies d'accès seront maintenues en constant état de propreté au moyen d'un matériel suffisamment puissant.

Article 8. - Un enregistreur d'intensité devra permettre de vérifier le fonctionnement de chacun des champs des électrofiltres. Les bandes éditées devront être tenues à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés pendant une durée minimale d'un an.

Article 9. - Les quantités de poussières émises par la cheminée destinées à évacuer les gaz issus du four et par la cheminée du broyeur sécheur devront être contrôlées de façon continue. Les résultats des contrôles devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés pendant une durée minimale d'un an. Des contrôles pondéraux devront être effectués au moins une fois par an par un organisme agréé par le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement sur chacune des cheminées au moyen de prélèvement d'une durée minimale de 1 heure. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables, commodément accessibles, devront être prévus sur chaque cheminée.

Article 10. - Des mesures de retombées de poussières devront être effectuées au moyen d'appareils dont le nombre et l'implantation devront être déterminés en accord avec l'Inspecteur des Etablissements Classés.

Article 11. - Des documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus et laissés à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

Article 12. - L'installation sera aménagée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à créer une gêne pour le voisinage par le bruit ou les trépidations.

Implantation des jauges d'OWEN

